

**SOMMAIRE**

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

**ARRÊTÉ n°2024/068/DPEF..... 1**

Portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Sociale de 12 places (2 unités de 6 places) appelée "Hameaux d'enfants 77" géré par la Fondation "Olga Spitzer" dont le siège est situé au 9, cour des Petites Écuries à Paris (75010).

**ARRÊTÉ n°2024/069/DPEF..... 5**

Portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Sociale de 12 places (2 unités de 6 places) appelée "Hameaux d'enfants 77" géré par l'association "CITHEA 77/94" dont le siège est situé au 43, rue de Charenton à Paris (75012).

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241001-2024-068-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2024  
Date de réception préfecture : 01/10/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/068/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Sociale de 12 places (2 unités de 6 places) appelée « Hameaux d'enfants 77 » géré par la Fondation « Olga Spitzer », dont le siège est situé au 9, cour des Petites Ecuries à Paris (75010)

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028 ;

**VU** l'avis d'appel à projets publié le 15 janvier 2024 par le Département de Seine-et-Marne pour la création d'une MECS de 12 places (deux unités de 6 places) ;

**VU** l'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets du Département de Seine-et-Marne en date du 04 juin 2024, portant classement des projets soumis à appel à projets, publié le 06 septembre 2024.

**CONSIDERANT** que le projet de la Fondation Olga SPITZER répond au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets, du fait de l'adaptation de l'accompagnement au profil complexe des mineurs accueillis ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond à un besoin identifié du Département de Seine-et-Marne en termes d'accueil de mineurs confiés aux problématiques cumulatives dont l'accueil en petit collectif est à privilégier ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'établissement favorise le développement des mineurs confiés, est attentif à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il accompagne le mineur dans la gestion de la vie quotidienne et élabore un projet personnalisé, travaille la relation parents-enfants notamment en mettant en œuvre les visites en présence d'un tiers ;

**CONSIDERANT** que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux sous le statut de Maison d'Enfants à Caractère Social ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## **A R R E T E**

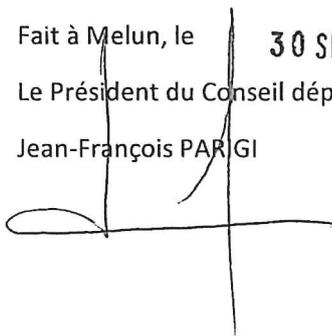
**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant à la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social d'une capacité de 12 places au total (2 unités de 6 enfants) destinée à accueillir des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est accordée à la Fondation « Olga SPITZER » dont le siège est situé au 9, cour des Petites Ecuries à Paris (75010).

- ARTICLE 2** : L'établissement accueillera prioritairement des mineurs de 6 à 18 ans mixant les âges, les genres et les problématiques.  
La structure est ouverte 365 jours par an.
- ARTICLE 3** : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.
- ARTICLE 4** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au regard des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 6** : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 8** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.
- ARTICLE 9** : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **30 SEP 2024**  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left and a vertical line extending upwards from the center, crossing the horizontal line.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241001-2024-069-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2024  
Date de réception préfecture : 01/10/2024



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/069/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants à Caractère Sociale de 12 places (2 unités de 6 places) appelée « Hameaux d'enfants 77 » géré par l'association « CITHEA 77/94 », dont le siège est situé au 43, rue de Charenton à Paris (75012)

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028 ;

**VU** l'avis d'appel à projets publié le 15 janvier 2024 par le Département de Seine-et-Marne pour la création d'une MECS de 12 places (deux unités de 6 places) ;

**VU** l'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets du Département de Seine-et-Marne en date du 04 juin 2024, portant classement des projets soumis à appel à projets, publié le 06 septembre 2024.

**CONSIDERANT** que le projet de l'association CITHEA répond au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets, du fait de l'innovation prévue en termes d'accompagnement du public par trois équipes complémentaires permettant d'éviter la rupture ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond à un besoin du Département en termes d'accueil de mineurs confiés aux problématiques cumulatives dont l'accueil en petit collectif est à privilégier ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'établissement favorise le développement des mineurs confiés, est attentif à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il accompagne le mineur dans la gestion de la vie quotidienne et élabore un projet personnalisé, travaille la relation parents-enfants notamment en mettant en œuvre les visites en présence d'un tiers ;

**CONSIDERANT** que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux sous le statut de Maison d'Enfants à Caractère Social ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

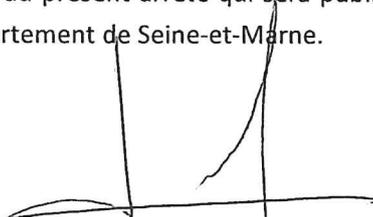
## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant à la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social d'une capacité de 12 places au total (2 unités de 6 enfants) destinée à accueillir des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est accordée à la l'association « Cithéa » dont le siège est situé au 43, rue de Charenton à Paris (75012).

- ARTICLE 2** : L'établissement accueillera prioritairement des mineurs de 6 à 18 ans mixant les âges, les genres et les problématiques.  
La structure est ouverte 365 jours par an.
- ARTICLE 3** : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.
- ARTICLE 4** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au regard des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 6** : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 8** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.
- ARTICLE 9** : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12** : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.



Fait à Melun, le 30 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI